

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 29 JUILLET 1862.

---

## NATURALISATION ORDINAIRE.

---

1<sup>o</sup> Rapports faits, au nom de la Commission, par M. VAN VOLXEM.

---

I.

*Demande du sieur Jean-Ferdinand MASFRANCX.*

**MESSIEURS,**

Né à Ninove le 24 septembre 1811, le pétitionnaire est entré dans l'armée comme milicien en 1831; il prit part aux campagnes de 1831, 1832 et 1833. En 1835, il contracta un engagement de six ans et fit la campagne de 1839. Congédié le 26 octobre 1841 avec le grade de sergent, il rentra dans l'armée le 28 mars 1844, et était de nouveau devenu sous-officier, quand il déserta en 1847 pour aller prendre du service dans la légion étrangère de France; il fit les campagnes de 1847 à 1852 en Afrique, et fut congédié avec d'honorables certificats.

Condamné pour désertion à sa rentrée en Belgique, il fut réincorporé, à l'expiration de sa peine, dans le régiment des carabiniers, où il sert aujourd'hui avec le grade de caporal, très-honorablement, de l'avis de ses chefs.

Le pétitionnaire est digne d'obtenir la naturalisation ordinaire qu'il sollicite, mais il se trouve dans l'impossibilité d'acquitter le droit d'enregistrement.

Le § 1<sup>er</sup> de l'article 2 de la loi 15 février 1844 exempte bien de ce droit ceux qui ont pris part aux combats de la révolution, mais cet article n'est applicable qu'à ceux qui étaient étrangers à cette époque, et non pas aux Belges qui sont devenus étrangers depuis lors.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer, Messieurs, de ne pas prendre la demande du sieur Masfrancx en considération.

*Le Rapporteur,*  
JULES VAN VOLXEM.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.

---

**II.***Demande du sieur Jacques-Hubert TUMMERS.***MESSIEURS,**

Le pétitionnaire est né à Maestricht le 13 mars 1825, et habite la Belgique depuis un grand nombre d'années; il a servi dans l'armée belge, et en 1855 il s'est établi à Malines, où il travaille dans les ateliers du chemin de fer de l'État.

Il résulte des rapports des autorités consultées que la moralité et la conduite du sieur Tummers ont été mauvaises.

La commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de ne pas prendre en considération la demande de naturalisation du pétitionnaire.

*Le Rapporteur,*

JULES VAN VOLXEM.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

**III.***Demande du sieur Jean-Henri TUMMERS.***MESSIEURS,**

Le sieur Tummers, demeurant à Malines, est né à Maestricht le 21 novembre 1820; après avoir successivement servi au régiment des guides et à celui des cuirassiers, il travaille comme menuisier dans les ateliers du chemin de fer de l'État. Il se maria, en 1855, avec une Belge.

Les rapports des autorités consultées sur sa demande de naturalisation ne lui sont pas favorables, aussi votre commission a l'honneur de vous proposer de ne pas la prendre en considération.

*Le Rapporteur,*

JULES VAN VOLXEM.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

## IV.

*Demande du sieur Constant BOSTOEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Bostoën est né à Winckel-Saint-Éloy le 1<sup>er</sup> août 1841, a pris du service en France le 29 mars 1860, à l'âge de dix-huit ans. Il conste de son congé définitif qu'il a quitté ce service le 22 février 1862, c'est-à-dire avant même qu'il n'eût atteint sa majorité, qu'il n'accomplira qu'au mois d'août prochain.

Incapable, au moment de son engagement, à raison de sa minorité, de poser aucun acte qui pût compromettre ses droits civils, il avait même rétracté son engagement au service étranger, par son retour dans sa patrie avant sa majorité.

Votre commission, Messieurs, mue par les mêmes motifs qui l'ont déterminée à vous proposer l'ordre du jour sur les pétitions des sieurs Baudoux et Taquin (n° 163), a l'honneur de vous proposer également de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Bostoën, attendu qu'il n'a pas perdu la qualité de Belge.

*Le Rapporteur,*

JULES VAN VOLXEM.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

## V.

*Demande du sieur Pierre HOCKERS.*

MESSIEURS,

Né à Arlon le 26 juillet 1820, le pétitionnaire s'est engagé dans l'armée belge le 3 novembre 1842, et n'a quitté les drapeaux que le 31 mars 1855. Ayant contracté un nouvel engagement le 4 mai suivant, il avait obtenu le grade de caporal, lorsqu'il déserta, le 17 avril 1855, pour s'engager dans la légion étrangère de France; il fit la campagne de Crimée et obtint la médaille commémorative du siège de Sébastopol. Après avoir suivi le 2<sup>me</sup> régiment étranger en Afrique, pendant les campagnes de 1856 à 1859, il fut libéré, par expiration de terme, le 21 avril 1860. Rentré en Belgique, il fut réincorporé comme soldat le 25 mai 1860, contracta, le 15 juin suivant, un nouvel engagement volontaire, et fut promu au grade de caporal le 11 octobre 1860.

Les renseignements fournis par l'autorité militaire sont très-favorables au pétitionnaire, et il y aurait lieu de proposer la prise en considération de sa demande de naturalisation, si le sieur Hockers réunissait les conditions voulues par la loi; mais il se trouve dans l'impossibilité d'acquitter le droit d'enregistrement.

Le pétitionnaire était bien au service belge au moment de la promulgation de la loi du 15 février 1844, qui accorde la dispense du droit d'enregistrement aux

*militaires actuellement au service; mais cette exception ne peut s'étendre qu'aux militaires étrangers et non aux Belges qui, au service le 15 février 1844, auraient postérieurement perdu leur qualité.*

En conséquence, votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer de ne pas prendre la demande du sieur Hockers en considération.

*Le Rapporteur,*  
JULES VAN VOLXEM.

*Le Président,*  
II. DE BROUCKERE.

---

**VI.**

*Demande du sieur Jean-Gustave-Adolphe KLIEMANN.*

**MESSIEURS,**

Le pétitionnaire, né à Bautzen (Saxe), le 12 juillet 1836, habite la Belgique depuis 1838. Admis comme enfant de troupe en 1847, au 1<sup>er</sup> régiment de lanciers, il passa au 3<sup>me</sup> de ligne en 1852 et obtint successivement les grades de caporal, fourrier et sergent-major. Sa conduite et sa moralité sont à l'abri de tout reproche. Ces bons renseignements ont valu au pétitionnaire l'obtention de la naturalisation ordinaire, qui lui fut accordée par la loi du 10 mars 1860; mais n'ayant pu alors acquitter le droit d'enregistrement, il ne put profiter de cette faveur. Aujourd'hui qu'il s'engage à acquitter le droit, votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, la prise en considération de la demande du sieur Kliemann.

*Le Rapporteur,*  
JULES VAN VOLXEM.

*Le Président,*  
II. DE BROUCKERE.

---

**VII.**

*Demande du sieur Mathias NEYEN.*

**MESSIEURS,**

Le sieur Neyen, né à Luxembourg le 4 octobre 1821, habite Bruxelles depuis 1841. En 1844, il y a épousé une Belge; il occupe la position de concierge de l'hôtel de Flandre à Bruxelles; sa conduite et sa moralité sont à l'abri de tout reproche.

Le pétitionnaire réunit les conditions voulues par la loi, et sa naissance luxembourgeoise le dispense de payer le droit d'enregistrement le cas échéant.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, la prise en considération de la demande de naturalisation du sieur Neyen.

*Le Rapporteur,*

JULES VAN VOLXEM.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE BOE.

### VIII.

*Demande du sieur Pierre-Antoine DE BORGIE.*

**MESSIEURS,**

Par requête du 2 avril 1862, le sieur de Borgie demande la naturalisation ordinaire.

Le requérant est né à Weert (Limbourg cédé) le 1<sup>er</sup> juin 1814; il est inscrit au registre de la population de Bruxelles depuis le 3 juillet 1844, et a épousé, en 1845, une femme belge.

Ouvrier tailleur, le sieur de Borgie vit honnêtement du produit de son travail.

Nous vous proposons de prendre sa demande en considération, et de le dispenser du droit d'enregistrement, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1853.

*Le Rapporteur,*

H. DE BOE.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

### IX.

*Demande du sieur Charles-Adolphe-Narcisse MAYAUDON.*

**MESSIEURS,**

Par requête du 17 mars 1862, le sieur Mayaudon demande la grande naturalisation.

Le pétitionnaire est né à Virton, le 24 octobre 1828, d'un père Belge; il a perdu sa nationalité pour avoir servi sans autorisation du Roi dans l'armée française. Le requérant a été successivement en Belgique surnuméraire, commis d'inspection,

5<sup>me</sup> et 2<sup>me</sup> commis de direction des contributions directes, douanes et accises; il occupait ce dernier poste à Arlon, lorsqu'il quitta la Belgique. Incorporé le 23 octobre 1860, dans le 2<sup>me</sup> régiment étranger, il fut congédié le 1<sup>er</sup> mai 1862, après avoir servi en Afrique pendant les années 1860, 1861 et 1862, et obtint un certificat de bonne conduite.

Le sieur Mayaudon appartient à une famille honorable, et les meilleurs renseignements nous sont transmis sur son compte.

Conformément au § 2, article 2 de la loi du 27 septembre 1835, il peut obtenir la grande naturalisation, et comme il s'engage à payer éventuellement le droit d'enregistrement, nous vous proposons de prendre sa demande en considération.

*Le Rapporteur,*

H. DE BOE.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

X.

*Demande du sieur Charles-Louis DEFruyt.*

MESSIEURS,

Par pétition du 20 mai 1862 le sieur Defruyt demande la grande naturalisation.

Le pétitionnaire est né à Oedelem (Flandre occidentale) le 4 mars 1817. Entré au service de l'armée belge le 19 décembre 1834, il fut congédié le 26 janvier 1839 pour expiration de service; il s'engagea le 7 novembre 1839, sans autorisation du Roi, dans la légion étrangère de France, et perdit en conséquence sa qualité de Belge.

Après avoir fait, en Afrique, les campagnes de 1839, 1840, 1841, 1842, le sieur Defruyt fut libéré du service en France, prit un engagement volontaire dans l'armée belge le 2 février 1845, et se trouve encore en ce moment sous les drapeaux.

M. le Ministre de la Guerre nous a transmis sur la conduite du pétitionnaire les meilleurs renseignements.

Le § 2 de l'article 2 de la loi du 27 septembre 1835 rend le sieur Defruyt recevable à demander la grande naturalisation, et comme il se trouvait au service belge lors de la promulgation de la loi du 13 février 1844, il est, en vertu du n° 2 de l'article 2 de cette loi, exempt du droit d'enregistrement.

Nous vous proposons, en conséquence, de prendre sa demande en considération.

*Le Rapporteur,*

H. DE BOE.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---